

CONSEIL DE DISCIPLINE
ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 22-15-0491

DATE : **20 JUIN 2017**

LE CONSEIL :	Me GEORGES LEDOUX	Président
	SUZANNE LAMARRE, ing. et avocate	Membre
	STEPHEN A. ROWLAND, ing.	Membre

BERNARD PELLETIER, ingénieur, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Partie plaignante

c.

YVES THÉBERGE

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

- [1] Le Conseil s'est réuni pour disposer d'une plainte portée par le plaignant Bernard Pelletier, ingénieur, contre l'intimé, Yves Théberge, autrefois ingénieur.
- [2] Lors de l'audience, l'intimé enregistre un plaidoyer de non-culpabilité à l'égard du seul chef de la plainte.
- [3] Les parties déposent un document intitulé *Admissions*, document signé le 12 avril 2017.

[4] L'intimé déclare qu'il n'a aucune défense à soumettre et admet que le plaignant a présenté une preuve claire et convaincante établissant sa culpabilité.

[5] Le plaignant demande au Conseil de déclarer coupable l'intimé du seul chef de la plainte disciplinaire du 9 décembre 2015.

[6] Pour les motifs plus amplement inscrits au procès-verbal d'audience, le Conseil de discipline a décidé, séance tenante, que le plaignant s'est déchargé de son fardeau de preuve¹ et a déclaré l'intimé coupable du seul chef de la plainte, et ce, suivant les modalités prévues au dispositif de la présente décision.

[7] Suite à cette décision sur culpabilité, les parties se déclarent prêtes à procéder sur sanction et présentent au Conseil de discipline une recommandation conjointe quant à la sanction à imposer à l'égard du seul chef de la plainte.

[8] Celle-ci prévoit l'imposition d'une période de radiation temporaire d'une durée d'un mois, cette période de radiation ne devra être purgée qu'au moment de l'éventuelle réinscription au tableau de l'intimé.

[9] Cette radiation devra aussi être purgée concurremment avec les radiations temporaires imposées ce jour dans le dossier 21-16-0515.

[10] Les parties conviennent également qu'un avis de la décision soit publié dans un journal selon l'article 156 du *Code des professions* advenant la réinscription de l'intimé au tableau de l'Ordre.

¹ *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078.

[11] Enfin, la recommandation conjointe prévoit que l'intimé soit condamné au paiement des déboursés, incluant les frais de publication de l'avis de la décision.

LA PLAINTE

[12] La plainte portée le 9 décembre 2015 contre l'intimé se lit comme suit :

1. À Montréal, le ou vers le 21 octobre 2015, dans le cadre d'une enquête du bureau du syndic, l'ingénieur a fait défaut de répondre de façon satisfaisante aux questions des enquêteurs dûment mandatés à cet effet, contrevenant ainsi à l'article 4.02.02 du *Code de déontologie des ingénieurs* et à défaut d'application de cet article, a posé un geste d'entrave à l'endroit du syndic, contrevenant ainsi à l'article 114 du *Code des professions*.

QUESTION EN LITIGE

[13] Les sanctions recommandées conjointement par les parties sont-elles susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public?

CONTEXTE

[14] L'intimé est inscrit au Tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec à titre d'ingénieur depuis le 24 janvier 1982, mais ne l'est plus depuis le 1^{er} avril 2017².

[15] Le plaignant témoigne pour expliquer la conduite de l'intimé suite à l'enquête conduite à son sujet. Les faits pertinents peuvent se résumer comme suit.

[16] À la suite de la réception d'informations, le Bureau du syndic a ouvert une enquête et en a informé l'intimé le 8 septembre 2015. Cette enquête concernait un

² Pièce P-1.

système de partage de contrats qui prévalait entre les firmes de génie dans le domaine municipal de Montréal et Laval.

[17] Entre 2002 et 2009, l'intimé occupe la fonction de vice-président Service urbain de la firme d'ingénierie CIMA+. Il est également actionnaire de cette firme.

[18] Selon l'enquête du plaignant et les admissions faites par les parties, un système a été mis en place entre les principales firmes d'ingénierie afin de répartir des contrats entre les firmes d'ingénierie à Montréal et Laval permettant de contourner le processus d'appels d'offres de ces villes.

[19] Le plaignant indique que lors de son enquête, l'intimé a accepté de répondre aux questions d'ordre général, mais a refusé de répondre aux questions plus précises des enquêteurs dûment mandatés à cet effet lors de l'entrevue du 21 octobre 2015, lesquelles portaient sur ses agissements dans le système de partage de contrats décrit précédemment.

[20] Le plaignant indique que ce refus découlait de la volonté de l'intimé de ne pas fournir des renseignements ayant pour effet de s'auto-incriminer. Au moment de l'audience, l'intimé fait l'objet de procédures criminelles et est en attente de procès.

[21] Les parties demandent au Conseil d'entériner la recommandation commune et le plaignant produit des autorités³ au soutien de sa position lesquelles sont résumées par le Conseil dans son *Analyse*.

³ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Farley*, 2016 CanLII 26324 (QC CDOIQ).

ANALYSE

[22] Le seul chef de la plainte s'appuie sur l'article 4.02.02 du *Code de déontologie des ingénieurs*⁴ :

4.02.02. L'ingénieur doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic de l'Ordre, du syndic adjoint ou d'un syndic correspondant, des enquêteurs, des membres du comité d'inspection professionnelle ou du secrétaire de ce dernier comité.

[23] La sanction vise non pas à punir le professionnel fautif, mais à assurer la protection du public.

[24] Le Conseil rappelle l'enseignement du juge Chamberland⁵ de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Conseil lors de l'imposition d'une sanction :

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession [...]

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[25] Il est acquis qu'au cours de cet exercice d'évaluation et d'analyse, le Conseil doit considérer que la sanction qu'il entend imposer doit être proportionnelle à la gravité du

⁴ RLRQ, c. I-9, r. 6.

⁵ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

manquement qui est reproché à l'intimé et être individualisée, en ce qu'elle doit correspondre aux circonstances propres à sa situation.

[26] « Chaque cas est un cas d'espèce⁶ ». Comme l'a enseigné la Cour d'appel, le Conseil doit imposer une sanction seulement après avoir pris en considération tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier.

[27] Dans le présent dossier, le Conseil doit décider d'une recommandation conjointe présentée par les parties.

[28] Cette recommandation conjointe « dispose d'une « force persuasive certaine » de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité »⁷.

[29] De plus, une recommandation conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice, tant criminelle que disciplinaire »⁸.

[30] Sans le lier, la recommandation conjointe invite plutôt le Conseil de discipline « non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice »⁹.

[31] La Cour suprême du Canada a récemment réitéré ce principe dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*¹⁰ et a exposé clairement le critère d'intérêt public permettant d'écarter une recommandation conjointe et l'importance d'accorder un haut degré de certitude à celle-ci :

⁶ Précité, note 8.

⁷ *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576.

⁸ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

⁹ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)* 2014 QCTP 5.

¹⁰ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

[32] Selon le critère de l'intérêt public, un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public. Mais que signifie ce seuil? Deux arrêts de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador sont utiles à cet égard.

[33] Dans *Druken*, au par. 29, la cour a jugé qu'une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si, malgré les considérations d'intérêt public qui appuient l'imposition de la peine recommandée, elle [TRADUCTION] « correspond si peu aux attentes des personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimerait qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale ». Et, comme l'a déclaré la même cour dans *R. v. B.O.2*, 2010 NLCA 19 (CanLII), au par. 56, lorsqu'ils examinent une recommandation conjointe, les juges du procès devraient [TRADUCTION] « éviter de rendre une décision qui fait perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans l'institution des tribunaux ».

[...]

[40] En plus des nombreux avantages que les recommandations conjointes offrent aux participants dans le système de justice pénale, elles jouent un rôle vital en contribuant à l'administration de la justice en général. La perspective d'une recommandation conjointe qui comporte un degré de certitude élevé encourage les personnes accusées à enregistrer un plaidoyer de culpabilité. Et les plaidoyers de culpabilité font économiser au système de justice des ressources et un temps précieux qui peuvent être alloués à d'autres affaires. Il ne s'agit pas là d'un léger avantage.

[...]

[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice.

[...]

[32] La preuve présentée devant le Conseil a démontré que l'intimé a fait défaut de répondre de façon satisfaisante aux questions des enquêteurs dûment mandatés par le plaignant.

[33] Elle révèle toutefois le contexte particulier de l'infraction d'entrave reprochée à l'intimé. Il a été démontré que ce refus découlait directement de la volonté de l'intimé de ne pas fournir des renseignements ayant pour effet de s'auto-incriminer.

[34] Dans l'affaire *Farley*¹¹, l'ingénieur était aussi l'un des dirigeants principaux de la firme CIMA+ et il faisait l'objet d'une enquête concernant son implication dans un système de collusion et de fausses facturations.

[35] À l'occasion de l'enquête du Bureau du syndic, il refuse de répondre aux questions des enquêteurs et fait l'objet d'une plainte comportant deux chefs : absence de collaboration et entrave à l'enquête du syndic. Dans cette décision, le Conseil de discipline lui impose des amendes de 1 000 \$ et de 4 000 \$.

[36] Pour deux chefs d'infraction d'entrave, mais dans un contexte différent, le Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec impose dans l'affaire *Pomeranz*¹², une période de radiation temporaire de trois mois sur chacun des chefs.

[37] Nonobstant les circonstances particulières de la présente affaire, il est reconnu que le défaut de collaborer avec le syndic ou entraver les travaux de celui-ci compromet sérieusement tout le processus disciplinaire. Ce processus repose en grande partie sur la nécessaire collaboration que doit manifester tout professionnel dans le cadre de sa relation avec son syndic.

[38] Par ses gestes, l'intimé a porté atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession et cette infraction se situe au cœur de la profession.

[39] D'autre part, ce type de manquement mine la confiance du public à l'égard de la profession d'ingénieur.

¹¹ Précité, note 4.

¹² *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Pomeranz*, 2015 CanLII 48960 (QC CDOIQ).

Les facteurs objectifs

[40] Le Conseil retient de la preuve les facteurs objectifs suivants.

[41] L'infraction d'entrave à l'enquête du syndic adjoint est une infraction sérieuse. Le comportement de l'intimé illustre un manque de respect à l'endroit de son ordre professionnel qui a pour mandat d'assurer la protection du public.

[42] Le volet d'exemplarité doit être reflété par les sanctions que le Conseil doit imposer. Il s'agit de l'un des objectifs reconnus dans le cadre de l'imposition d'une sanction en droit disciplinaire. Cette notion d'exemplarité trouve son fondement dans la gravité de l'infraction visée par le seul chef de la plainte et dans la nécessité d'assurer la protection du public.

Les facteurs subjectifs

[43] L'intimé n'est plus inscrit au tableau en raison de sa démission de l'Ordre.

[44] Le Conseil doit tenir compte de certains faits aggravants dans le présent cas.

[45] Il faisait l'objet d'une enquête mettant notamment en cause des gestes reliés à la collusion visant à contourner le processus d'appels d'offres des villes de Laval et de Montréal.

[46] En refusant de collaborer à l'enquête du syndic adjoint de l'Ordre et de répondre à ses questions, l'intimé a effectivement nui à son travail.

[47] Même si son refus de collaborer était motivé par sa décision de ne pas s'auto-incriminer, l'intimé a contrevenu à une obligation cruciale liée au privilège qui lui est

accordé d'exercer la profession d'ingénieur. Un ordre professionnel doit obtenir en tout temps la collaboration de ses membres pour assurer la protection du public¹³.

[48] Ces gestes ne peuvent être tolérés et doivent être sanctionnés sévèrement. Par ailleurs, l'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[49] Le Conseil est d'avis que la période de radiation temporaire d'un mois prévue par la recommandation conjointe s'appuie sur les autorités présentées par le plaignant.

[50] Le Conseil donnera suite à la recommandation conjointe des parties, car la sanction suggérée conjointement ne fait pas perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans le système de justice disciplinaire¹⁴. Elle n'est pas contraire à l'intérêt public, inadéquate ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice¹⁵.

[51] Le Conseil imposera à l'intimé une période de radiation temporaire d'un mois sur le seul chef de la plainte, laquelle sera purgée concurremment avec les périodes de radiations prononcées ce jour par le Conseil dans le dossier 22-16-0515.

[52] De plus, le Conseil ordonnera la publication d'un avis de la décision, le tout conformément à l'article 156 al. 5 du *Code des professions*.

[53] Cependant, l'intimé n'est plus inscrit au tableau de l'Ordre.

[54] Une décision rendue dans *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Paulhus*¹⁶ reprend les enseignements du Tribunal des professions sur l'application de la radiation

¹³ *Comeau c. Barreau du Québec*, 2002 QCTP 45 (CanLII); *Marin c. Ingénieurs forestiers*, 2002 QCTP 29 (CanLII).

¹⁴ Précité, note 8.

¹⁵ Précité, note 9.

¹⁶ 2015 CanLII 75236 (QC CDOIQ).

et la publication de l'avis de la décision lorsque la partie intimée n'est plus inscrite au tableau. On peut y lire :

[92] Par la suite, le Tribunal a repris cet extrait dans le cadre de sa décision dans l'affaire *Lambert*, où la question en litige portait sur le moment de la publication de l'avis de radiation.

[93] Relativement à cette dernière décision, le Conseil retient également ce qui suit.

[33] Si l'exécution de la décision de radiation est retardée au moment où le professionnel se réinscrit au tableau de l'ordre qui le sanctionne, il apparaît nécessaire que la publication de l'avis de la décision le soit aussi. C'est en effet la concomitance de l'exécution de la décision et la publicité de celle-ci qui, de l'avis du Tribunal, satisfait l'objectif d'information et de protection du public.

[94] Le Conseil constate que les décisions du Tribunal des professions dans les affaires *Perretton*, *Labelle*, *Latraverse* et *Lambert* établissent la règle générale que l'exécution d'une période de radiation exige que le professionnel soit membre en règle de son ordre professionnel.

[55] Selon l'affaire *Paulhus*¹⁷ et afin d'assurer la protection du public, les périodes de radiation et la publication de l'avis de la décision ne seront exécutoires qu'au moment de l'éventuelle réinscription de l'intimé au tableau de l'Ordre.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL :

LE 24 MARS 2017:

SOUS LE CHEF 1 :

A DÉCLARÉ l'intimé coupable de l'infraction en vertu de l'article 4.02.02 du *Code de déontologie des ingénieurs*;

A PRONONCÉ une suspension conditionnelle des procédures à l'égard des dispositions de l'article 114 du *Code des professions*;

¹⁷ Précité, note 21.

ET CE JOUR:

SOUS LE CHEF 1 :

IMPOSE à l'intimé une radiation temporaire d'un mois;

ORDONNE que cette période de radiation soit purgée concurremment avec les périodes de radiations prononcées ce jour par le Conseil dans le dossier 22-16-0515, lesquelles ne deviendront exécutoires qu'au moment de la réinscription de l'intimé au tableau de l'Ordre, le cas échéant;

ORDONNE qu'un avis de la présente décision soit publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé aura son domicile professionnel au moment de sa réinscription au tableau de l'Ordre;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, conformément à l'article 151 du *Code des professions*, incluant les frais de publication de l'avis de la décision.


Me GEORGES LEDOUX, président


Me SUZANNE LAMARRE, avocate et ing.
Membre


STEPHEN A. ROWLAND, ing.
Membre

Me Nathalie Vaillant
Joli-Cœur Lacasse
Avocats du plaignant

Me Jean-Félix Charbonneau
Avocat de l'intimé

Date d'audience : 12 avril 2017